

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juillet à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Céline TRENDEL, Frédéric LEPREVOST, Linda BAUDOUIN, Hélène VEAUDEQUIN (départ à 20h15), Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Jérémy VIMBERT, Gilles SINGUIN, Thierry LIOT.

Etaient absents :

Nicolas FREULET (pouvoir à Céline TRENDEL), Serge PREVOTS (pouvoir à Linda BAUDOUIN), Aurélie MILLET, Eddy CARDON, Jean-François ERMENEUX (pouvoir à Laurène TROUVE), Mona DUBUC, Cécile SANGUINETTI.

Secrétaire de Séance :

Linda BAUDOUIN

Procès-verbal du 8 avril 2024 Adopté.

1. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

24-04-28-A

A- BUDGET CLOS DU CEDRE

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget Clos du Cèdre.

Cette modification concerne une insuffisance de crédit inscrit au budget primitif, par suite d'une annulation d'écriture 2023 sur le budget 2024, avec nécessité de refaire l'écriture sur 2024.

Il est proposé de modifier le budget Clos du Cèdre comme suit :

Dépenses :

article 6015 – terrains à aménager : 35 000 €

Recettes :

article 7015 – vente de terrains : 35 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

*** décide de modifier le budget principal comme suit :**

Dépenses :

article 6015 – terrains à aménager : 35 000 €

Recettes :

article 7015 – vente de terrains : 35 000 €

B- BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget principal, cette modification permettra d'inscrire l'étude pour l'installation de vidéoprotection.

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

Monsieur Jérémy VIMBERT s'étonne du coût élevé de l'étude et pense qu'une intervention auprès des enfants de l'école serait intéressante.

Monsieur Gilles SINQUIN demande si un second devis sera demandé.

Monsieur le Maire confirme qu'un second devis sera demandé.

Dépenses :

Investissement :

article 203-0031 – Frais d'étude : 15 000 €

Fonctionnement :

Article 617 : études : - 4 000 €

Article 60612 : énergie : - 11 000 €

Recettes :

Investissement :

article 021 – virement de la section fonctionnement : 15 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

✕ décide de modifier le budget principal comme suit :

Dépenses :

Investissement :

article 203-0031 – Frais d'étude : 15 000 €

Fonctionnement :

Article 617 : études : - 4 000 €

Article 60612 : énergie : - 11 000 €

Recettes :

Investissement :

article 021 – virement de la section fonctionnement : 15 000 €

2. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE 24-04-29

Cette délibération remplace la délibération n°24-01-12 prise le 30 janvier 2024 dans laquelle il était fait mention d'une participation correspondant au montant de l'indemnité journalière.

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Il est proposé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- de sélectionner directement la formule 2
- d'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant, avec effet au 1^{er} septembre 2024.
- D'inscrire au budget primitif 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide et à l'unanimité :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- **de sélectionner** directement la formule 2
- **d'accorder** la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant, avec effet au 1^{er} septembre 2024.
- **D'inscrire** au budget primitif 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

3. TARIF DES EMPLACEMENTS DU MARCHE COMMUNAL **24-04-30**

Afin de redynamiser le marché communal hebdomadaire, Monsieur le Maire propose de modifier le tarif des emplacements, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Le tarif actuellement en vigueur est de 1,12 € m²/jour de présence

Il est proposé un tarif unique de 40 € par an et par emplacement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de fixer pour l'année 2024 un tarif unique de 40 € par an et par emplacement.

4. RENOUELEMENT DE BAUX COMMUNAUX **24-04-31**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrivée à échéance de baux communaux. Il s'agit de parcelles communales situées à la Vallée, la Cayenne, plaine d'Escures, et un bail de chasse sur un bois communal situé Côte de Gournay.

Il est proposé le renouvellement des baux suivants :

- Bail B50, B6 et B52 pour un an
- Bail B45 pour 6 ans, s'agissant d'un bail d'exploitation agricole
- Bail B29, pour 3 ans, s'agissant d'un bail de chasse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement des baux B50, B6 et B52 pour un an, le bail B45 pour 6 ans et le bail B29 pour 3 ans.

5. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES **24-04-32**

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a apporté en 2023 une aide à 383 jeunes habitants de la Seine Maritime, que ce soit en termes de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité.

La participation volontaire des communes au dispositif n'a pas été modifiée depuis 1997, calculée sur la base de 0.23 € par habitant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour cette participation financière au FAJ ; elle serait de 345,92 € pour 2024.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a apporté en 2023 une aide à 383 jeunes habitants de la Seine Maritime, que la participation volontaire des communes à ce dispositif, calculée sur la base de 0,23 € par habitant, n'a pas été modifiée depuis 1997 et que sur cette base, la participation de la commune serait de 345,92 € pour 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** d'accorder une aide financière au fonds départemental d'aide aux jeunes d'un montant de 345,92 € pour 2024.

6. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024-2025

24-04-33

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bilan de la restauration scolaire sera présenté ultérieurement. Néanmoins, afin de préparer la rentrée 2024/2025, il est nécessaire de délibérer dès maintenant sur les tarifs de la restauration scolaire.

Rappel : tarifs 2023/2024

Enfant	5,20 €
Panier repas	4,50 €
Adulte	7,40 €

Proposition : tarifs 2024/2025

Enfant	5,30 €
Panier repas	4,50 €
Adulte	7,50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de fixer les tarifs pour la restauration scolaire pour l'année 2024/2025 comme suit :

Enfant	5,30 €
Panier repas	4,50 €
Adulte	7,50 €

7. TARIFS DE LA GARDERIE

24-04-34

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bilan de la garderie 2023/2024 sera présenté ultérieurement. Néanmoins, afin de préparer la rentrée 2024/2025, il est nécessaire de délibérer dès maintenant sur les tarifs de la garderie.

Rappel : tarifs 2023/2024

1 ^{er} enfant	0,75 € le quart d'heure
2 ^{ème} enfant	0,70 € le quart d'heure
3 ^{ème} enfant	0,50 € le quart d'heure

Proposition : tarifs 2024/2025

1 ^{er} enfant	0,76 € le quart d'heure
2 ^{ème} enfant	0,71 € le quart d'heure
3 ^{ème} enfant	0,51 € le quart d'heure

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de fixer les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- 1^{er} enfant : 0,76 € le quart d'heure

- 2^{ème} enfant : 0,71 € le quart d'heure
- 3^{ème} enfant : 0,51 € le quart d'heure

En cas de retard au-delà de 18h30, 4 quarts d'heure supplémentaires seront facturés.

8. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

24-04-35

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier reçu de Madame la Directrice académique pour le maintien ou non de la dérogation concernant l'organisation du temps scolaire dans notre école à compter de septembre 2024.

Après avoir interrogé la directrice de l'école, la question a été soumise à l'avis du conseil d'école du 25 juin 2024, qui a proposé de maintenir l'organisation du temps scolaire dans les mêmes modalités que sur la période 2021 – 2024.

Dans la suite de cet avis, Monsieur le Maire vous propose de maintenir la dérogation concernant l'organisation du temps scolaire dans notre école dans ses modalités actuelles, à compter de septembre 2024, pour une période de 3 ans, soit :

- 4 journées par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- Sur les tranches horaires :
 - o Le matin : 8h45-12h00
 - o L'après-midi : 13h30-16h15

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

De maintenir la dérogation concernant l'organisation du temps scolaire dans notre école dans ses modalités actuelles, à compter de septembre 2024, pour une période de 3 ans, soit :

- 4 journées par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- Sur les tranches horaires :
 - o Le matin : 8h45-12h00
 - o L'après-midi : 13h30-16h15

9. CONVENTION D'USAGE PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF LUDISPORT

24-04-36

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2020, la commune adhère au dispositif Ludisport. La demande de participation de nos élèves à ce dispositif est très forte. Deux créneaux ont été ouverts à la rentrée 2020 et reconduits les années suivantes.

Monsieur le Maire propose le renouvellement de ce dispositif pour la rentrée prochaine.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Dans le cadre du partenariat avec le Département, il est convenu, par adhésion au dispositif, que la Communauté Urbaine prend à sa charge la coordination, la gestion et la rémunération du personnel sur les lieux d'activités.

Les locaux d'accueil sont mis à disposition par les communes.

Pour notre commune, ces activités seront effectives les lundis de 16h45 à 17h45, sur deux créneaux, au gymnase, de septembre 2024 à juin 2025.

Afin de mettre en place ce dispositif, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'usage portant sur la mise en place du dispositif Ludisport pour l'année 2024-2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✘ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention d'usage portant sur la mise en place du dispositif Ludisport pour l'année 2024-2025.

10. FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS SPORTIFS

24-04-37

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de solliciter auprès de la CU LHSM le fonds de concours des équipements sportifs des communes dans le cadre des travaux de relampage des éclairages des courts de tennis et du gymnase.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

✘ **approuve** la demande de fonds de concours des équipements sportifs des communes auprès de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, pour la participation au financement des travaux de relampage des éclairages des courts de tennis et du gymnase.

✘ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

11. CONVENTION DE SERVICE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

24-04-38

Cette délibération fait suite à la délibération présentée lors du conseil municipal du 27 mars 2024 et qui avait fait l'objet d'un report.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis sa création, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole poursuit pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, l'instruction des autorisations du droit des sols, dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Cette instruction se réalise selon les modalités hétérogènes et antérieures à la fusion. Différents systèmes de contributions des communes cohabitent aujourd'hui et s'expliquent par les accords trouvés entre les communes et les anciens EPCI dont elles étaient membres (gratuité, transfert de charges, paiement à l'acte ou montant forfaitaire).

Au cours de l'année 2022, les maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes. Les missions du service ont été définies à l'issue d'un travail conduit collégialement par l'ensemble des communes potentiellement adhérentes.

Concernant la participation financière, plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Il convient maintenant de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer

à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors de différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu le projet de convention prévu à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu la loi n°2014-58 DU 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et de l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les statuts de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,

Vu les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022,

Considérant :

- Que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes,
- Que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre,
- Qu'au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;
- Qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services commun (article 1,521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux compétents ;
- Qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors de différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à instruction des autorisations du droit des sols par le service commun intercommunal.

12. CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES ESPACES VERTS ACCESSOIRES A LA VOIRIE 24-04-39

Lors de la création de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en 2019, il avait été convenu avec les futures communes membres que, pour des raisons pratiques, l'entretien des espaces verts, considéré comme accessoires de voirie, continuerait d'être assuré par les communes.

Afin d'acter cet engagement, il est proposé de signer une convention.

Cette convention permettra aux services municipaux d'assurer l'entretien courant de ces espaces.

Il est précisé que la convention de délégation à la commune est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

× **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention de délégation de gestion des espaces verts accessoires de la voirie.

**13. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : INSTALLATION D'UN
DISTRIBUTEUR PRIMEUR 24-04-40**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'un primeur souhaite installer un distributeur sur notre commune.

L'installation se ferait à côté des distributeurs de pizzas et de pain ; ainsi les trois distributeurs pourraient bénéficier de la même arrivée électrique. L'exploitant du distributeur de pizzas a donné son accord pour ce raccordement.

La commission Animation-Vie du village a émis un avis favorable.

Une convention sera signée par l'exploitant et la Mairie. Elle fixera les modalités d'installation et d'exploitation du distributeur.

Il est proposé de fixer la redevance annuelle symbolique d'occupation du domaine public à 10 € par distributeur, ce montant tient compte de l'intérêt de ces installations pour les habitants de la commune.

Madame Christiane MALANDAIN n'est pas favorable à ce genre de commerce car elle préfère favoriser l'aspect humain de cette activité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 9 pour et 1 abstention,

× **Approuve** l'installation d'un distributeur de primeur sur le parking du gymnase,

× **Décide** de fixer la redevance annuelle à 10 € (dix euros)

× **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

14. RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL 24-04-41

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'obligation pour la mairie d'organiser les opérations de recensement de la population, en collaboration avec l'Insee, en janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide** la création de cinq postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2025. Les agents recenseurs seront rémunérés forfaitairement.

* **décide** de désigner un coordonnateur communal parmi le personnel communal .

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

La séance est levée à 20h30

Saint Martin du Manoir
Le **08 JUIL. 2024**
Le Maire, Jean-Luc FORT


